

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg En Bresse

Bourg-en-Bresse, le 26 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30 mai 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARME

1 RUE PIERRE ET MARIE CURIE

01100 BELLIGNAT

Références : 20240620-RAP-S3-81

Code AIOT : 0100046553

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/05/2024 dans l'établissement LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARME implanté 1 rue Pierre et Marie CURIE - 01100 BELLIGNAT.

L'inspection a été annoncée le 13/05/2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Une inspection a été diligentée sur ce site le 30 mai 2024, dans le cadre d'une action nationale dédiée au contrôle de la bonne application, par les industriels de la plasturgie, des dispositions du décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de GPI (granulés de plastiques industriels) dans l'environnement.

Cet établissement d'enseignement public qui dispose d'une plateforme technique dédiée à l'enseignement des métiers de la plasturgie a été ciblé afin de s'assurer que son personnel et ses élèves et étudiants, futurs professionnels du secteur de la plasturgie, sont sensibilisés à la prévention de la dispersion des GPI dans l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYCEE POLYVALENT ARBEZ CARME
- 1 RUE PIERRE ET MARIE CURIE - 01100 BELLIGNAT
- Code AIOT : 0100046553
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le lycée public ARBEZ CARME situé sur la commune de Bellignat dispose d'une plateforme technique dédié à l'enseignement de la plasturgie.

Cet établissement est titulaire d'un récépissé de déclaration au titre des installations classées pour les rubriques 2910.A.2 pour sa chaufferie gaz et 2661.1.c pour sa plateforme technique.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.512-47
2	Typologie des sites industriels	Code de l'environnement, article L.541-15-11
3	Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-361
4	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement, article D.541-362
5	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement, article D.541-364

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que la quantité de granulés plastiques industriels stockés au sein du lycée public ARBEZ CARME situé sur la commune de Bellignat est inférieure à 5 tonnes et que l'établissement n'est donc pas un « site de production, de manipulation et de transport » tel que défini à l'article D.541-360 du code de l'environnement.

Par conséquent, les prescriptions du décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement ne sont pas applicables à cet établissement.

Toutefois, l'inspection des installations classées estime que cet établissement qui forme, entre autres, les futurs employés du secteur de la plasturgie se doit d'être pédagogue sur ce sujet et l'invite à mettre en œuvre volontairement les dispositions du décret n°2021-461 du 16 avril 2021.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration des activités classées du 19 décembre 2019
Prescription contrôlée : Les installations sont régulièrement déclarées pour les volumes d'activité suivants : <ul style="list-style-type: none">• rubrique 2661.1c : transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (injection), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j• rubrique 2910.A.2 : installation de combustion à (chaudière au gaz) d'une puissance thermique nominale de 1950 kW
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un plateau technique comprenant diverses machines de transformation des matières plastiques (presses à injecter, unité de rotomoulage, de thermoformage, etc.). Au vu consommation de matières premières plastiques, l'inspection des installations constate que les activités de la plateforme technique dédiée à la plasturgie de l'établissement sont cohérentes avec la déclaration au titre des installations classées transmise par l'exploitant à la préfecture le 19 décembre 2009. L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'en raison du raccordement imminent de l'établissement au chauffage urbain (juin 2024), la chaudière gaz ne sera plus utilisée. Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que la situation de l'établissement au titre de la réglementation des installations classées est régulière.
Demande de l'inspection des installations classées : L'exploitant doit transmettre en préfecture une mise à jour de sa déclaration au titre des installations classées afin d'acter la suppression de la chaudière gaz (rubrique 2910.A.2). Cette démarche est désormais dématérialisée et accessible via le site internet : https://demarches.service-public.fr/pro_mademarche/DICPE
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Typologie des sites industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-15-11
Thème(s) : AN 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements et de procédures permettant de prévenir les pertes et les fuites de granulés dans l'environnement. A compter du 1er janvier 2022, les sites mentionnés au I font l'objet d'inspections régulières, par des organismes certifiés indépendants, afin de s'assurer de la mise en œuvre des obligations mentionnées au même I et de la bonne gestion des granulés sur l'ensemble de la chaîne de valeur, notamment s'agissant de la production, du transport et de l'approvisionnement.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les quantités stockées de granulés plastiques industriels (GPI) étaient inférieures à 5 tonnes (de l'ordre de 2,5 tonnes stockées dans le magasin). Au vu de ces éléments, le lycée ARBEZ CARME de Bellignat n'est pas un « site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels » tel que défini à l'article 1er du décret 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement (désormais transcrit à l'article D.541-360 du code de l'environnement). En conséquence, les prescriptions de ce décret ne sont pas applicables à l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Équipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D. 541-361
Thème(s) : AN 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que les sols du plateau technique étaient régulièrement balayés afin de collecter les GPI répandus au sol. Ces derniers sont directement déversés dans des chariots poubelles métalliques avant d'être à nouveau déversés dans une benne métallique pour enlèvement vers un centre de traitement des déchets. L'inspection des installations classées a constaté l'absence de dispositif de confinement et de récupération des GPI prévenant leur dissémination dans l'environnement au niveau des regards d'évacuation des eaux à l'intérieur du plateau technique. A l'extérieur des locaux, l'inspection des installations classées a constaté la présence de GPI répandus au sol aux abords immédiats du plateau technique et de la benne métallique précédemment mentionnée.

L'exploitant a déploré cette pollution et indiqué que cet épandage de GPI était probablement dû à un renversement accidentel d'un chariot poubelle.

L'inspection des installations classées a constaté l'absence de dispositif de confinement et de récupération des GPI prévenant leur dissémination dans l'environnement au niveau des regards d'évacuation des eaux pluviales aux abords de la plateforme technique et de la zone déchets.

L'inspection des installations classées constate que l'établissement est potentiellement source de rejet de GPI dans l'environnement via les eaux pluviales.

Observations de l'inspection des installations classées :

Bien que les prescriptions du décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement ne soit pas applicables à l'établissement, l'inspection des installations classées invite de dernier à appliquer les dispositions de l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021 afin de prévenir la dissémination de GPI dans l'environnement.

A ce titre, l'inspection des installations classées recommande :

- **d'équiper les regards d'évacuations des eaux pluviales situés à l'extérieur dans des zones où un déversement de GPI est possible de dispositif de confinement et de récupération des GPI,**
- **d'équiper les regards d'évacuations des eaux situés à l'intérieur de la plateforme technique de dispositif de confinement et de récupération des GPI,**
- **de mettre les GPI ramassés au sol dans des sacs poubelle afin d'éviter tout épandage accidentel.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-362

Thème(s) : AN 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

Constats :

L'établissement n'a pas mis en place de telles procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Toutefois, cette prescription n'est pas applicable car l'établissement n'est pas un « site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels » tel que défini à l'article D.541-360 du code de l'environnement.

Observations de l'inspection des installations classées :

Bien que les prescriptions du décret n°2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement ne soit pas applicables à l'établissement, l'inspection des installations classées invite de dernier à appliquer les dispositions de l'article 1 du décret 2021-461 du 16 avril 2021 afin de prévenir la dissémination de GPI dans l'environnement.

A ce titre, l'inspection des installations classées recommande :

- de rédiger et mettre en application de telles procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement au sein de l'établissement ;
 - de former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les élèves/étudiants intervenant sur la plateau technique ;
- de réaliser des contrôles internes réguliers de la bonne application de ces procédures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Audits des procédures par un organisme accrédité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article D.541-364

Thème(s) : AN 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

Prescription contrôlée :

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (« European Cooperation for Accreditation », ou « EA »), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 « Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi.

Constats :

L'établissement n'a pas mis en place les audits des procédures mentionnées à l'article D.541-362.

Toutefois, cette prescription n'est pas opposable car l'établissement n'est pas un « site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels » tel que défini à l'article D.541-360 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite